mande des succédanés de café une partie importante de ses débouchés et que celle-ci se trouvera menacée dans son existence ;

considérant que les études-enquêtes ont montré qu'une offre de cossettes de la section souhaitée pourrait être disponible dans d'autres États membres si les débouchés correspondants lui étaient ouverts en Allemagne ;

considérant qu'il est en conséquence opportun de permettre l l'industrie allemande des succédanés du café de s'approvisionner en matières premières dans les autres États membres et d'autoriser une suspension totale de la perception du prélèvement intracommunautaire en ce qui concerne les cossettes en question ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre jusqu'au 30 juin 1968 la perception du prélèvement applicable à l'importation de 2.000 tonnes de cossettes séchées en provenance des autres États membres et destinées à la fabrication de « mélanges » de succédanés de café et d'extraits de surrogats de café.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1er est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne instaure un contrôle douanier, ou un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, qui assure que les cossettes séchées en question soient utilisées exclusivement pour la fabrication de mélanges de succédanés de café et d'extraits de surrogats de café.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/720/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 22 % ; qu'un contingent tarifaire de 30.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé en exemption de droit de douane pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, sous réserve du respect du prix de référence ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

(en tonnes) (1)

	1962	1963	1964	1965	1966 (2)
Importations totales	34.490	41.550	29.576	38.440	48.878
dont :					
— en provenance de la C.E.E.	7	167	480	2.903	1.300
— d'États africains associés	94	1.155	1.153	483	—
— de pays tiers	34.389	40.228	27.943	35.054	47.578
Production :	notamment destinée à la consommation directe				
Exportations :	néant				

(1) *Source:* Statistiques nationales italiennes (I.S.T.A.T.).
(2) *Source:* Statistiques douanières italiennes.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement en thons de ses industries de conserves, d'assurer ainsi le maintien, voire même une expansion, de la consommation de thons qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, que cet approvisionnement en thons des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir actuellement pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, les autres États membres producteurs disposant de leur propre approvisionnement en matière première et ces conserves étant principalement consommées à l'intérieur de chaque État membre ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté et dans les États africains et malgache associés, pour les thons, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir, même si elle doit enregistrer cette année un accroissement sensible compte tenu du développement de la flotte thonnière ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du droit contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier, il est actuellement trop tôt pour évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ; que dans ces conditions, et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. et assorti d'un prix de référence ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrits ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire de 30.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun.

Ce contingent est octroyé sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre dudit contingent tarifaire, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les thons.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ce produit du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967,

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/721/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 % ; qu'un contingent tarifaire de 34.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé en exemption de droit de douane pour ces poissons ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :